



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4173 relative au défrichement de 7,85 ha répartis sur deux lots disjoints pour mise en prairie sur la commune de Lamazière-Basse (19), au lieu-dit « *Montsour* » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2016 ;

Le Comité de massif ayant été consulté le 9 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 7,85 ha répartis sur deux lots disjoints (lot 1 : parcelles AH 11, 12, 13, Y 101p et lot 2 : Y 59 p, 138 p) préalablement à une mise en prairie ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi Montagne* »,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Dordogne Amont* » est mis en oeuvre,
- sur une commune dont le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « *Dordogne-Vézère* » est mis en oeuvre ;
- à environ 1,6 km au Sud-Est de l'aire de protection des biotopes « *Site de Rouchilloux* » (pour le lot n°1), créée en juillet 2016,
- à environ 1,6 km au Nord-Est du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Ruisseau de la région de Neuvic* », référencé n° FR7401122,
- à proximité immédiate (pour le lot n°1) du site inscrit « *Étang de Montsour et ses abords* »,
- à environ 1,3 km au Nord-Est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Ruisseau de la Roussille (Vallée de la Luzège)* », référencée n° FR740120094,
- à environ 700 m à l'Est de la ZNIEFF de type II « *Vallée de la Luzège* » pour le lot n°1 et à environ 2 km à l'Ouest pour le lot n°2, référencée n° FR740006114 ;

Considérant que le boisement, objet de la demande de défrichement, est constitué de futaies résineuses mélangées et de peuplements hétérogènes de feuillus et de résineux, d'un réseau hydrographique constitué de ruisseaux et d'étangs, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de

passage et de reproduction, mais également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines pouvant être potentiellement protégées ;

Étant précisé que :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;
- le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies en périphérie du projet peut contribuer à maintenir une certaine forme biodiversité ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra donc respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que les réseaux hydrographiques dont plusieurs ruisseaux sont présents à proximité du lot n°1, ainsi que l'étang de Montsour ;

Considérant la présence avérée depuis 2005 dans le département de la Corrèze et notamment dans les cultures de l'Ambroisie à feuilles d'armoïse, plante exotique reconnue comme envahissante et fortement allergisante par les instances de santé publique, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter son installation (prédilection pour les terrains nus) et sa prolifération dans les parcelles agricoles, par exemple en pratiquant un désherbage mécanique approfondi avant la période de floraison de la plante qui intervient en août et la formation des graines et re-semis qui intervient en octobre-novembre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de défrichement de 3,25 ha de boisements de feuillus préalablement à une mise en prairie situé sur la commune de Lamazière-Basse (19), au lieu-dit « *Montsour* » n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 décembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

